

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2021/11/28/2021033844/justel>

Dossier numéro : 2021-11-28/02

Titre

28 NOVEMBRE 2021. - Arrêté royal déterminant les modalités de vente publique judiciaire électronique de biens meubles en vertu des articles 1516, 1522 et 1526 du Code judiciaire

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 30-11-2021 page : 115172

Entrée en vigueur : 10-12-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Annonce

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - La vente

[Section 1re.](#) - La plateforme

Art. 4-5

[Section 2.](#) - Enregistrement

Art. 6-7

[Section 3.](#) - Déroulement de la vente

Art. 8

[Section 4.](#) - Adjudication

Art. 9-10

[CHAPITRE 4.](#) - Paiement

Art. 11-12

[CHAPITRE 5.](#) - Entrée en vigueur

Art. 13

[CHAPITRE 6.](#) - Disposition exécutoire

Art. 14

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté royal, on entend par :

- 1° " Huissier de justice " : l'huissier de justice qui signe le procès-verbal d'adjudication ;
- 2° " Bien " : un (lot de) bien(s) meuble(s) saisi(s) ;
- 3° " Lot " : une collection de biens vendus ensemble ;
- 4° " Vente " : une vente publique judiciaire par voie électronique via la plateforme ;
- 5° " Plateforme " : le registre central national sécurisé pour les ventes publiques judiciaires de biens meubles par voie électronique ;
- 6° " Candidat-acheteur " : toute personne physique ou morale souhaitant participer à une vente ;
- 7° " Enregistrement " : la procédure électronique d'inscription et d'identification du candidat-acheteur sur la plateforme, telle que visée à l'article 1526, alinéa 3, du Code judiciaire, préalablement à l'émission d'une enchère ;
- 8° " Conditions générales d'utilisation " : les conditions d'application concernant l'utilisation de la plateforme;
- 9° " Conditions particulières de vente " : les modalités de la vente établies par l'huissier de justice ;
- 10° " Enchère " : offre faite par un candidat-acheteur, enregistrée dans la plateforme au moyen d'une procédure informatique certifiée.

CHAPITRE 2. - Annonce

Art. 2. La vente est annoncée sur la plateforme :

- 1° si la vente a lieu exclusivement par voie électronique, la vente est, par ailleurs, annoncée conformément aux exigences de l'article 1516, alinéa 1er, deuxième et troisième phrases, et alinéa 2, du Code judiciaire ;
- 2° si la vente a lieu simultanément par voie électronique et dans la salle de vente, la vente est, par ailleurs, annoncée conformément aux exigences de l'article 1516, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire.

Toute personne a également la possibilité de recevoir automatiquement des notifications quant aux ventes à venir.

La vente peut également être annoncée par tout autre moyen électronique choisi par l'huissier de justice.

Art. 3. § 1er. L'huissier de justice décide du moment de l'annonce par voie électronique de la vente, sans préjudice du délai relatif à l'annonce de la vente au débiteur, visé à l'article 1516, alinéa 1er, du Code judiciaire.

§ 2. L'annonce indique notamment :

- 1° le lieu de la vente, à savoir la plateforme ;
- 2° la nature des biens en vente, avec une brève description de ceux-ci ;
- 3° le nom de l'huissier de justice, ainsi que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de l'étude ;
- 4° les conditions particulières de vente, conformément à l'article 8, § 1er.

CHAPITRE 3. - La vente

Section 1re. - La plateforme

Art. 4. § 1er. Il est institué à la Chambre Nationale des huissiers de justice une plateforme de ventes publiques judiciaires de biens meubles par voie électronique.

La plateforme est une base de données informatisée, organisée et gérée par la Chambre Nationale des huissiers de justice et dans laquelle sont collectées les données mentionnées dans les paragraphes 2 et 3, nécessaires à l'annonce et l'organisation de la vente, à l'adjudication et au paiement des biens vendus et au contrôle exercé par l'huissier de justice sur le bon déroulement de la vente.

Le gestionnaire de la plateforme publie les conditions générales d'utilisation sur la plateforme.

§ 2. La plateforme conserve les données d'identification des candidats-acheteurs enregistrés, telles que visées à l'article 7, § 1er ou 2, aux fins de réalisation des objectifs visés au paragraphe 1er.

§ 3. A des fins de sécurité, de contrôle et de preuve, la plateforme conserve les données relatives aux ventes, à savoir :

- 1° le(s) jour(s) de vente, ainsi que l'heure de début de la vente ;
- 2° la nature et la description des biens vendus ;
- 3° les conditions particulières de vente ;
- 4° l'heure de fin de la vente ;
- 5° le jour, l'heure et le montant de chaque enchère émise ;
- 6° les données personnelles des acheteurs, telles que visées à l'article 7, § 1er et 2 ;
- 7° l'avis électronique visé à l'article 9, § 1er ;
- 8° les données relatives aux paiements effectués.

§ 4. Sans préjudice du paragraphe 5, 3°, les données visées au paragraphe 2 sont conservées pour une durée de 12 mois minimum suivant l'enregistrement ou suivant toute participation à une vente et, moyennant le consentement exprès du candidat-acheteur et son information préalable quant à la portée de ce consentement, pour une durée de 5 ans au maximum. Ce consentement peut être retiré à tout moment.